

# GE\_GERICHTE P/16249/2012 vom 10. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16249\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16249_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/16249/2012 du 10 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE P/16249/2012 del 10 ottobre 2013

## Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; DÉLAI; RETARD; ORDONNANCE DE CONDAMNATION; OPPOSITION(PROCÉDURE); NOTIFICATION DE LA DÉCISION; BONNE FOI SUBJECTIVE | CPP.85; CPP.87; CPP.354

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 lit. b CPP), pour les motifs prévus par la loi (art. 393 al. 2 CPP) et émaner du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 111 et 382 al. 1 CPP) et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'ordonnance entreprise (382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement mal fondés, sans demande d'observations à l'autorité intimée et à la personne mise en cause, ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présent recours, pour les motifs énoncés ci-dessous.

### E. 3.1

A teneur de l'art. 85 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (al. 1). Le prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les 7 jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise (al. 4 lit. a). L'art. 87 al. 1 CPP précise que toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire. Un justiciable doit s'attendre à une telle remise lorsqu'il est au courant qu'il fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 116 I a 90, JT 1992 80 118; SJ 2001 I 449). Si une simple audition par la police d'une personne entendue comme témoin ou appelée à donner des renseignements n'est pas suffisante à cet égard, en revanche, l'obligation pour la personne de prendre des dispositions pour être atteinte naît lorsqu'elle est clairement informée par la police qu'elle fait l'objet d'une poursuite pénale (ibidem). Il faut cependant réserver le cas où la direction de la procédure est demeurée passive pendant une longue période, laissant à penser que l'affaire aurait été classée. A ce propos, le Tribunal fédéral a considéré que la notification d'une ordonnance de non-entrée en matière trois mois et demi après le dépôt de la plainte ne présentait pas une longue période (arrêt 1B\_675/2011 du 14 décembre 2011). A teneur de l'art. 354 al. 1 CPP, l'opposition contre une ordonnance pénale doit être interjetée dans un délai de 10 jours.

### **E. 3.2**

En l'occurrence, il est établi que le Ministère public a notifié l'ordonnance pénale querellée au recourant, par pli recommandé, à l'adresse que celui-ci avait indiquée lors de son audition à la police, adresse qui, au demeurant, était celle figurant au registre de l'Office cantonal de la population. Il n'est pas non plus contesté que le recourant n'a pas retiré cet envoi recommandé dans le délai de garde de 7 jours. Par ailleurs, le recourant a été clairement informé par la police, lors de son audition du 24 septembre 2012, qu'il faisait l'objet d'une poursuite pénale, puisqu'il a été entendu à cette occasion en qualité de prévenu. Contrairement à ce qu'il affirme péremptoirement, le recourant n'a pas prouvé, ni même rendu vraisemblable, qu'à l'issue de son audition à la police, il lui avait été dit qu'il serait tenu "au courant de la suite" et qu'il était "possible que l'affaire soit classée au vu de la divergence des déclarations des parties". Par ailleurs, c'est en vain, et non sans légèreté, que le recourant soutient que les faits qui lui étaient reprochés d'avoir commis étaient de peu d'importance. En effet, même si ces faits n'ont pas été qualifiés juridiquement lors de son audition à la police, ils consistaient, notamment, en une conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété et un délit de fuite ainsi qu'en des lésions corporelles susceptibles d'avoir été commises au préjudice d'un agent du stationnement, ce pour lui avoir, notamment, roulé sur le pied, ce que le recourant n'ignorait pas puisqu'il en avait été informé le 24 septembre 2012, tout comme le fait qu'une plainte avait été déposée contre lui par ledit agent. De surcroît, le recourant ne pouvait pas, de bonne foi, penser que cette affaire n'aurait aucune suite, en particulier en raison d'une longue période d'inactivité du Ministère public. En effet, compte tenu de la nature, du nombre et du degré de gravité des infractions qu'on lui reprochait d'avoir commises le 24 septembre 2012, il était vraisemblable, si ce n'est certain, que celles-ci auraient une suite pénale et feraient l'objet d'une procédure, voire d'une condamnation, de la part du Ministère public. Par ailleurs, il s'est écoulé moins de quatre mois entre l'audition du recourant à la police et la notification de l'ordonnance pénale, ce qui ne saurait certainement pas être considéré, au vu, notamment, des circonstances et des infractions en cause, comme une longue période de passivité, au sens de la jurisprudence fédérale, du Ministère public. Dans ces conditions, le recourant devait s'attendre à recevoir une communication des autorités judiciaires pour les faits qui lui étaient reprochés d'avoir perpétrés le 24 septembre 2012 et prendre toutes ses dispositions pour que lui parviennent les courriers qui lui seraient adressés à cet égard. Ne l'ayant pas fait, il doit en subir les conséquences procédurales. Dès lors, c'est à bon droit que le Tribunal de police a constaté que l'opposition du recourant du 22 avril 2013 à l'ordonnance pénale du mois de janvier 2013 était irrecevable en raison de sa tardiveté.

### **E. 4**

En tant qu'il succombe dans son recours, qui frise la témérité, le recourant supportera les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP). \* \* \* \* \*